



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

22/04/2010

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
tél : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-loire.
gouv.fr
Réf. : DCTE3ic2/Autorisation/Arrêté/
Socagra/ St Antoine du Rocher

N° 18780
(référence à rappeler)

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**Etablissement SOCAGRA
La Prévenderie
4, Place de la Gare
37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ainsi que les articles L.511-1, L.512-1, L.512-7, R.512-31 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- VU** la circulaire BRTICP/2007-482/LMA du 26 février 2008 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des stockages de produits agropharmaceutiques soumis à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2006 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15777 du 13 novembre 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une unité de stockage et de distribution de produits agropharmaceutiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17066 du 13 août 2002 portant obligation d'aménager des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18106 du 24 avril 2007 ;
- VU** l'étude de dangers remise le 11 février 2008 et complétée le 30 octobre 2008 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 2 février 2010 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 février 2010 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 4 mars 2010 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 avril 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SOCAGRA est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique ;

CONSIDERANT que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers susvisée fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre des tiers ; qu'en particulier, la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques d'accidents compte tenu de l'environnement met en évidence que les accidents majeurs *d'incendie de cellule de stockage de produits agropharmaceutiques, inflammables ou dangereux pour l'environnement*, ainsi que *l'incendie généralisé de l'entrepôt*, sont positionnés en zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation ;

CONSIDERANT les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 que doivent respecter les mesures de sécurité afin d'être prises en compte pour la réduction de la probabilité et de la gravité des accidents potentiels identifiés ;

CONSIDERANT que la mesure de maîtrise des risques (MMR) relative à la « *Détection et extinction automatique à haut foisonnement* » est insuffisamment caractérisée par rapport à des référentiels reconnus (référentiels APSAD, CNPP, NFPA...) ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, que l'exploitant réalise une étude de conformité visant à vérifier et le cas échéant, à améliorer l'efficacité (au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé) de la mesure de maîtrise des risques « *Détection et extinction automatique à haut foisonnement* », au regard des référentiels reconnus de conception, dimensionnement, installation et maintenance (référentiels APSAD, CNPP, NFPA...) ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R.512-31 et des articles L.511-1, L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables à la société SOCAGRA, dont le siège social et l'établissement sont situés 4, place de la Gare « La Prévenderie » - 37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER.

ARTICLE 2 - Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société SOCAGRA ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 4, place de la Gare « La Prévenderie » - 37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER, de la mise à jour de l'étude de dangers susvisée de son établissement situé à la même adresse.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en triple exemplaire à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour le 30 octobre 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude.

ARTICLE 3 – Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celles des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtées et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 4 – Etude de conformité

La société SOCAGRA réalise une étude de conformité visant à vérifier, le cas échéant, à améliorer l'efficacité (au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé) de la mesure de maîtrise des risques (MMR) « Détection et extinction automatique à haut foisonnement », au regard des référentiels reconnus de conception, dimensionnement, installation et maintenance (référentiels APSAD, CNPP, NFPA...).

Cette étude, comportant tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, est transmise en trois exemplaires à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures d'amélioration identifiées en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et des la vulnérabilité de l'environnement de l'installation, sont mises en oeuvre dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté sera déposé à la mairie de SAINT ANTOINE DU ROCHER.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et Monsieur le Maire de SAINT ANTOINE DU ROCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 22 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Christine ABROSSIMOV



